

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230612-004****du 12 juin 2023****n°004****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26**PRESENTS (20)** : M. ABELIN, M. PICHON, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER,, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN**POUVOIRS (1)** : Mme LAVRARD donne pouvoir à M. ABELIN**EXCUSES (5)** : Mme GODET, M. MICHAUD, M. COLIN, M. AURIAULT, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Admission en non valeur de produits irrécouvrables au titre de l'année 2023**

Monsieur le Comptable des Services de la Gestion Comptable Nord Vienne a transmis un état de produits communautaires à présenter à l'assemblée délibérante pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la communauté d'agglomération des titres de recettes émis pour le recouvrement des produits du budget principal, du budget annexe de l'immobilier économique et du budget annexe redevances déchets aux montants suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Année 2008 : 39,96 €
Année 2010 : 1 959,33 €
Année 2011 : 355,60 €
Année 2012 : 182,48 €
Année 2014 : 550,87 €
Année 2015 : 476,36 €
Année 2016 : 1 638,96 €
Année 2017 : 4 505,20 €
Année 2018 : 5 624,58 €
Année 2019 : 51 112,03 €
Année 2020 : 93,99 €
Année 2021 : 586,77 €

TOTAL : 67 126,13 €**BUDGET ANNEXE REDEVANCES DECHETS**

Année 2018 : 999,26 €
Année 2019 : 369,75 €
Année 2020 : 572,38 €
Année 2021 : 1 024,15 €
Année 2022 : 612,75 €

TOTAL : 3 578,29 €

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230612-004****du 12 juin 2023****n°004****page 2/2****BUDGET ANNEXE DE L'IMMOBILIER ECONOMIQUE**

Année 2016 : 325,92 €

Année 2020 : 0,54 €

TOTAL : 326,46 €

* * * * *

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales pour les conseils municipaux, et par extension l'ouverture faite aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui organise la séparation des ordonnateurs et des comptables,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDERANT qu'il appartient à monsieur le comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

CONSIDERANT qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles monsieur le comptable n'a pas pu aboutir dans les procédures de recouvrement,

CONSIDERANT que le comptable a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires aux recouvrements des titres de recettes concernés, qu'il a fourni les états des produits irrécouvrables, les justificatifs des démarches effectuées,

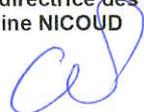
Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

d'admettre en non valeur les titres de recettes présentés par le comptable de la communauté

Vote : Adopté à l'unanimité

Suite à une erreur matérielle remplace la délibération télétransmise le 13 juin 2023.

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUÉ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr